

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

## **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2016-02**

**OBJET:** Modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits.

### **Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,**

- Vu la loi n°2016-35 du 25 mai 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie et notamment ses articles 42 et 63 ;

- Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006 et notamment son article 23 ;

- Vu la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents ;

- Vu la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

- Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 27 juin 2016 ;

- Vu que la présente circulaire s'insère dans les cas d'urgence prévus par l'article 42 de la loi n°2016-35 susvisée ;

- Vu l'avis du Comité de contrôle de la conformité en date du 30 juin 2016.

### **Décide :**

**Article premier :** Les dispositions du deuxième tiret de l'article 35 bis de la circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits sont modifiées comme suit :

« - à l'acquisition de voitures pour lesquels la durée de remboursement peut atteindre 7 ans et le montant du crédit ne doit pas excéder 60% de la valeur de la voiture à acquérir. Cette quotité de financement ne peut dépasser 80% pour les voitures ayant une puissance fiscale de quatre chevaux et 30% pour celles ayant une puissance fiscale de neuf chevaux et plus; et ».

**Article 2** : La présente circulaire entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**LE GOUVERNEUR**

**Chedly Ayari**